

**Conseil économique et social**

Distr. limitée
3 mars 2010
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants**Cinquante-troisième session**

Vienne, 8-12 mars 2010

Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Application des traités internationaux relatifs
au contrôle des drogues: autres questions découlant
des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues****Espagne** : projet de résolution****Coopération internationale contre les agressions sexuelles et
autres actes criminels associés à l'administration dissimulée
de substances psychoactives**

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011¹, dans laquelle il était noté qu'il était essentiel d'analyser les tendances pour bien cerner les problèmes et qu'il fallait améliorer les capacités nationales de collecte des données pour renforcer les réponses de la communauté internationale à la criminalité et aux drogues illicites,

Réaffirmant la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011, qui prévoit le renforcement des capacités des États Membres à mettre en œuvre des programmes d'assistance aux victimes à l'intention des groupes les plus vulnérables de la société, notamment les femmes et les enfants;

Notant que l'Organisation mondiale de la Santé a publié en 2003 des lignes directrices pour la prise en charge médico-légale des victimes d'agressions sexuelles², qui contiennent des orientations pratiques pour l'évaluation et la détection de la violence sexuelle, notamment des agressions sexuelles facilitées par la drogue, et pour le traitement et la prise en charge des victimes de cette violence,

* E/CN.7/2010/1.

** Au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne.

¹ Résolution 2007/12 du Conseil économique et social, annexe.

² Organisation mondiale de la Santé, *Guidelines for Medico-Legal Care for Victims of Sexual Violence* (Genève, 2003, en anglais seulement).



Notant avec inquiétude que, selon le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2008³, plusieurs pays d'Amérique du Sud ont signalé une hausse de l'utilisation non médicale des substances psychotropes, à commencer par les sédatifs et les tranquillisants, et que ces pays se sont dits préoccupés par la hausse de l'abus des "drogues du viol" que les auteurs d'agression sexuelle ou d'autres types d'agression administrent parfois à leurs victimes avant de commettre leur forfait,

Notant que, dans son rapport sur les agressions sexuelles facilitées par les drogues ou l'alcool, publié en 2008, l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies faisait remarquer que l'on ignorait encore l'ampleur réelle du phénomène et qu'il était essentiel de commencer par mieux le surveiller pour s'y attaquer,

Rappelant sa résolution 52/8, dans laquelle elle pria instamment les États Membres de prendre des mesures pour sensibiliser le public à la question et invitait les secteurs d'activité concernés à coopérer en vue de mettre au point des formulations comprenant des éléments de sûreté, tels que des colorants et des aromatisants, destinés à signaler aux victimes potentielles que leur boisson avait été altérée, sans compromettre la biodisponibilité des principes actifs des spécialités pharmaceutiques,

Consciente des préoccupations que suscite l'emploi, à des fins d'agressions sexuelles ou d'autres actes criminels, de substances psychoactives, placées ou non sous contrôle international, telles que les dépresseurs du système nerveux central, les benzodiazépines, la kétamine, l'acide gamma-hydroxybutyrique (GHB) et, dans une moindre mesure, le cannabis, la cocaïne, l'"ecstasy" et les amphétamines, en association ou non avec de l'alcool, emploi susceptible de modifier l'état de conscience et la capacité de jugement de la victime,

Ayant à l'esprit que, dans son rapport annuel pour 2008, l'Organe international de contrôle des stupéfiants évaluait les mesures prises par les États Membres en matière de contrôle de la kétamine, conformément à la résolution 49/6 de la Commission des stupéfiants, intitulée "Inscription de la kétamine parmi les substances placées sous contrôle", et à sa résolution 50/3, intitulée "Réponse à la menace que constituent l'abus et le détournement de kétamine",

Se félicitant de ce que l'Organisation mondiale de la Santé ait décidé de réaliser un examen critique de la kétamine et du GHB, ainsi que de leurs précurseurs que sont la *gamma*-butyrolactone (GBL) et le 1,4-butanediol, qui pourrait porter notamment sur les risques sanitaires et sociaux que présentent ces substances dans différents cadres sociaux,

Consciente qu'il importe d'investir dans les capacités des laboratoires d'analyses criminalistiques et de mettre au point des méthodes de grande qualité pour l'analyse des cas d'agression sexuelle ou des autres actes criminels où l'on soupçonne qu'il y a eu administration de substances psychoactives, afin de bien saisir la véritable ampleur de ce phénomène et de permettre tant à la justice qu'aux services de santé préventive de s'y attaquer,

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.XI.1.

Sachant qu'il importe d'intégrer les laboratoires et les services scientifiques aux structures de lutte contre la drogue et de considérer les données issues des analyses comme une source privilégiée d'informations partout dans le monde, par exemple pour les systèmes d'alerte précoce sur les nouvelles tendances en matière de drogues, conformément à la résolution 50/4 de la Commission des stupéfiants, intitulée "Amélioration de la qualité et de la performance des laboratoires d'analyse des drogues",

Tenant compte de la nécessité d'apporter aux victimes d'agressions sexuelles ou d'autres actes criminels une assistance professionnelle adaptée, et d'aider et d'encourager les victimes à y avoir recours,

1. *Engage* les États à s'attaquer à ce nouveau phénomène en s'attachant à faire mieux connaître à la population, en particulier aux groupes les plus vulnérables de la société, aux professionnels de santé et aux agents des services de détection et de répression, les modes opératoires des agresseurs et les mécanismes d'aide vers lesquels les victimes peuvent se tourner, et les encourage à faire part à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de toute expérience, information et conclusion de recherches dans ce domaine;

2. *Engage également* les États à mettre en place des programmes de sensibilisation et de formation à l'intention notamment des travailleurs sociaux, du personnel médical et des agents des services de détection et de répression qui viennent en aide aux victimes, afin de s'assurer que celles-ci bénéficient d'une assistance professionnelle adaptée;

3. *Prie instamment* les organisations internationales compétentes, dont l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, de réunir des informations et d'analyser plus avant le phénomène des agressions sexuelles et autres actes criminels facilités par la drogue, afin de mettre au point des définitions et des normes communes, notamment des lignes directrices internationales pour les analyses criminalistiques destinées à identifier la présence de substances psychoactives administrées en relation avec des agressions sexuelles ou d'autres actes criminels, compte dûment tenu des initiatives et des dispositions juridiques prises par les États;

4. *Engage* les États à envisager de faire des recommandations à l'industrie pharmaceutique quant à la formulation des médicaments, en vue d'en empêcher l'administration dissimulée en signalant la présence aux victimes potentielles et en rendant la commission de l'agression plus difficile, sans compromettre la biodisponibilité des médicaments ou de leurs principes actifs, et encourage les États Membres à faire part de toute expérience, information et conclusion de recherches dans ce domaine;

5. *Invite* les États et les organisations régionales à promouvoir les travaux de recherche sur l'administration de substances psychoactives aux fins d'agressions sexuelles ou d'autres actes criminels en vue de mesurer l'étendue du phénomène, de déterminer le mode opératoire des agresseurs et d'identifier les substances psychoactives, placées ou non sous contrôle international, qui sont employées;

6. *Appelle l'attention* des États sur la possibilité de faire en sorte que la législation nationale ou les directives pertinentes prévoient des circonstances aggravantes pour les cas où des substances psychoactives sont administrées de manière dissimulée pour la commission d'agressions sexuelles;

7. *Demande* au Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa cinquante-cinquième session.
